

INFORMATIONS RELATIVES AU DOMAINE FUNERAIRE

Mise à jour au 27 novembre 2020

Les éléments nouveaux apparaissent en jaune

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République, il a été prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret n° 2020-1310 du 30 octobre 2020 apporte notamment des précisions pour la mise en œuvre du service public funéraire. Il détaille les conditions de mise en œuvre du confinement sur l'ensemble du territoire métropolitain et de la Martinique à compter de cette date.

Des évolutions réglementaires concernant notamment les délais d'inhumation et de crémation prévues aux articles R 2213-33 et R2213-35 du CGCT font l'objet d'un projet de décret en conseil d'État.

Optimisation du service public funéraire en période de pic épidémique - consignes concernant la prévention de la saturation des équipements funéraires

Au cours de cette crise que nous traversons, chaque acteur doit être sensibilisé sur l'importance de mobiliser l'ensemble de l'offre existante en matière de chambres funéraires, y compris en ajustant les processus et modalités de fonctionnement habituelles.

En effet, lors de la première vague, il a pu apparaître que certains opérateurs qui étaient saturés, sollicitaient l'aide des pouvoirs publics alors que d'autres opérateurs avaient de la disponibilité. Face à ces situations, il est nécessaire que les opérateurs mutualisent autant que possible les ressources en matière de dépôt des corps et des cercueils, dans l'intérêt des familles.

Concernant les inhumations et crémations, les capacités de chacun doivent être mobilisées afin de limiter les dépassements de délais d'inhumation et crémation.

Les maires doivent garantir de larges plages d'ouverture des cimetières afin de faciliter les opérations.

Il est également possible de solliciter des équipements plus éloignés, si toutefois le coût du

transport est supportable pour les familles.

Les chambres mortuaires, qui sont des équipements rattachés à un établissement de santé, conservent les défunts atteints de covid jusqu'à leur mise en bière qui doit intervenir au sein de l'établissement, dans des délais ne devant pas excéder 24h. Les opérateurs funéraires doivent par conséquent pouvoir venir procéder à la mise en bière, en présence de la famille autant que possible et en tout état de cause nécessairement en lien avec elle, au plus tard 24 heures après le décès, dans l'établissement.

Après la mise en bière, il revient aux opérateurs funéraires choisis par la famille, de conduire le cercueil en chambre funéraire, dans leur établissement s'ils disposent de place, à défaut chez un confrère. Ce n'est que si aucune possibilité d'accueil du cercueil n'est possible dans un rayon raisonnable, après optimisation des locaux, que l'hypothèse du dépositaire ou du local de conservation exceptionnel doit être envisagée.

1 - Les opérations consécutives au décès

1.1 - Rappel général sur la prise en charge des personnes décédées du covid-19 en période de crise

Toute mesure visant à interdire l'accès au service extérieur des pompes funèbres des personnes décédées du covid-19 est discriminante et donc susceptible de recours. Lorsqu'une personne est décédée à domicile des suites du coronavirus, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et les familles¹, interviennent dans le cadre des recommandations du HCSP : le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès.

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du CGCT code général des collectivités territoriales) et dans tous les cas, y compris en vue d'une inhumation, cette attestation doit être produite au maire pour solliciter la fermeture du cercueil, car celle-ci est réputée définitive. Ce retrait est autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus et peut être effectué par un thanatopracteur.

En revanche, les soins de conservation, également appelés soins de thanatopraxie, sont interdits sur les défunts décédés avérés ou probables du covid-19.

Sur le choix du mode sépulture notamment, la volonté du défunt, ou à défaut, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, a valeur légale et doit être respectée. En aucun cas la crémation ne peut être imposée.

La mise en bière en cercueil simple recommandée par le HCSP pour les personnes décédées du COVID-19 autorise la crémation.

1.2 - L'obligation de mise en bière immédiate

L'article 50 du décret 2020-1310 du 30 octobre 2020 maintient les dispositions prises eu égard au risque sanitaire que présente le corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, à savoir que :

1° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT sont interdits sur le corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;

2° Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

Cela signifie que le défunt atteint de covid-19 va être placé en étant propre dans sa housse funéraire. Il ne s'agit pas de procéder à une toilette funéraire telles que celles qui sont pratiquées et normalement facturées par les opérateurs funéraires, permettant au défunt d'être présenté coiffé et apprêté à la vue de ses proches ni de soins de conservation. Il s'agit de réaliser une simple toilette par respect de la dignité du défunt. Cette toilette doit être réalisée par des professionnels formés : professionnels de santé ou thanatopracteurs, le thanatopracteur pouvant intervenir lors des décès covid à domicile, alors que la mise en bière doit être réalisée avant tout transport du corps.

La mise en bière immédiate n'exclut en rien la possibilité pour ses proches de revoir le défunt, notamment lorsque le décès se produit en établissement. Dans ce cas, les proches peuvent voir le visage du défunt par l'ouverture de la housse mortuaire, sous le contrôle de l'opérateur funéraire ou d'un professionnel de l'établissement de santé.

La récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière conformément aux dispositions de l'article R. 2213-15 du CGCT dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement demeure strictement obligatoire.

Cette obligation de mise en bière immédiate s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles. Elle se matérialise par le fait que le médecin, qui constate le décès, coche la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès, dès lors qu'il est en présence d'un défunt cas confirmé ou cas probable du COVID-19.

Il revient au médecin et à lui seul de cocher cette case. Il doit y veiller afin de s'assurer du traitement adéquat du corps du défunt et du bon déroulement des obsèques.

Il n'existe pas de délais précis correspondant à la mise en bière immédiate, le certificat de décès (dont les modalités de remplissage figurent à son verso) indique que cela doit se faire "dans les plus brefs délais" lors du décès à domicile et "avant la sortie de l'établissement" lors du décès à l'hôpital ou en EHPAD.

Lorsqu'il s'estime ne pas être en capacité matérielle de procéder à une mise en bière immédiate dans ces délais, l'opérateur funéraire doit en informer la famille du défunt afin qu'elle puisse s'orienter vers un autre opérateur funéraire qui sera en capacité de procéder à la mise en bière immédiate.

L'article R. 2213-8-1 du CGCT prévoit que le directeur d'un établissement de santé peut prendre la décision d'un transport de corps avant mise en bière vers une chambre funéraire, donc à agir en lieu et place de « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles », s'il n'a pas pu joindre un membre de la famille dans les 10 heures qui suivent le décès.

Le transport avant mise en bière n'étant pas possible pour les défunts probables ou avérés covid-19,

il peut être considéré qu'à l'issue de ce délai de 10 heures le directeur de l'établissement est fondé à saisir le maire afin qu'il délivre l'autorisation de fermeture du cercueil.

Attention : lorsque le corps est destiné à la crémation et y compris en cas de mise en bière immédiate, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de fermeture de cercueil du maire et de s'assurer qu'un des fonctionnaires listés à l'article L. 2213-14 du CGCT pourra surveiller l'opération de fermeture du cercueil et y apposer des scellés (voir point 1.6)

La fermeture du cercueil étant réputée définitive (article R. 2213-20 du CGCT), il est primordial que la famille du défunt fasse part de son souhait de crémation à l'opérateur funéraire avant la mise en bière. Si tel n'est pas le cas, et que la fermeture du cercueil se déroule sans surveillance, ou encore que la pile cardiaque n'a pu être retirée avant la fermeture du cercueil alors il ne pourra plus être procédé à court-terme à la crémation du défunt.

En aucun cas le cercueil ne peut être rouvert y compris en cas d'oubli d'une ou de plusieurs formalités obligatoires permettant la crémation.

1.3 – La réglementation applicable aux soins

Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT, également appelés soins de thanatopraxie, sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, ils sont en revanche possibles pour les défunts ni probables, ni avérés porteurs du covid-19.

La pratique de la toilette mortuaire n'est autorisée pour les défunts probables ou avérés de la covid-19, uniquement à condition qu'elle soit réalisée par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits (c'est-à-dire les soins de conservation sur les défunts non covid-19 et les toilettes quelle que soit la cause du décès, mais dans le cadre de l'alinéa ci-dessus pour les défunts covid-19), doivent être pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées : cette précision appelle au respect systématique des conditions sanitaires nécessaires à la réalisation de ces actes et au respect de toutes les mesures de protection en vigueur.

1.4 – Les délais d'inhumation et de crémation

Le droit commun s'applique à ce jour.

Comme précisé en introduction, des dérogations concernant notamment les délais d'inhumation et de crémation prévues aux articles R 2213-33 et R2213-35 du CGCT font l'objet d'un projet de décret en conseil d'État.

Les opérateurs doivent cependant travailler conjointement pour utiliser l'ensemble des capacités existantes sur un territoire élargi, de sorte que les opérateurs dont les capacités sont saturées, puissent être relayés par d'autres qui ont encore de la disponibilité. Le bilan de la première vague a pu montrer que cela est en effet possible.

1.5 - Le report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mises en bière

Le droit commun s'applique à ce jour.

1.6 - Surveillance de la fermeture du cercueil

Le droit commun s'applique à ce jour.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

-lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;

-en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Cette surveillance est effectuée par des fonctionnaires de la police nationale dans les communes classées en zone de police d'État.

2 - Le rôle du maire officier d'état civil en matière funéraire

2.1- Responsabilités y compris en période de crise

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L. 2122-31 du CGCT). Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal. En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières qui concernent notamment :

- la rédaction de l'acte de décès ;
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- la transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment.

En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le maire : la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

Ce point a été rappelé par la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice, qui précise que, le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission tel que le

pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès), mais que pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devront être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier. Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, elle préconise de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

2.2 - L'autorisation de fermeture du cercueil

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure (R. 2213-17 CGCT).

Il convient de noter qu'en l'absence du maire, il est possible d'être en relation avec des personnes différentes pour délivrer tantôt l'autorisation de fermeture de cercueil, tantôt le permis d'inhumer. En effet, pour la première démarche le maire agit en tant qu'officier d'état civil, pour la seconde le maire agit en tant que titulaire des pouvoirs de police des funérailles.

Or, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer :

- ses fonctions d'officier d'état civil, sous sa surveillance et sa responsabilité, à des membres du conseil municipal,
- ses pouvoirs de police à un adjoint ou conseiller municipal titulaires d'une délégation, par arrêté régulièrement publié.

Il n'est pas exclu que les délégations bénéficient donc à des personnes physiques différentes.

Enfin, lorsqu'il y a eu transport de corps avant mise en bière, deux maires différents sont compétents pour chacune des démarches :

- le maire de la commune du lieu de dépôt pour la fermeture de cercueil ;
- le maire du lieu d'inhumation pour l'autorisation d'inhumer (article R. 2213-17 du CGCT)

L'opérateur funéraire doit pouvoir réussir à joindre les services/le maire du lieu d'inhumation qui lui garantissent que l'autorisation d'inhumer pourra être délivrée à temps car ce document est strictement nécessaire.

3 - L'organisation de cérémonies funéraires

La tenue des cérémonies funéraires est autorisée durant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire, en revanche le format est nécessairement adapté et limité.

Les cérémonies funéraires sont autorisées **dans la limite de 30 personnes** présentes au maximum dans les lieux de culte (article 47 du décret du 30 octobre 2020), dans les crématoriums et dans les cimetières (4° du III de l'article 3 du même décret).

Les seules spécificités du contexte d'état d'urgence sanitaire portent ainsi sur la limitation à 30 personnes maximum durant la cérémonie, y compris les personnels officiant, et au respect des gestes barrières (masque et distanciation). Le fait de participer au port du cercueil est permis, sous la responsabilité de l'opérateur funéraire.

Tout autre moment de convivialité pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue est en revanche interdit.

L'accès aux chambres funéraires et aux crématoriums ne peut pas être interdit par principe mais doit se faire dans le respect des gestes barrières (port du masque et distanciation entre les personnes). Il revient au responsable de l'établissement de préciser le nombre de personnes pouvant être présentes en même temps dans un même lieu, au regard de la taille du lieu considéré (article 45 du décret 2020-1310).

Concernant les trajets pour se rendre aux cérémonies funéraires, il convient de cocher la case « motif familial impérieux » de l'attestation dérogatoire ; cela vaut également pour les proches qui n'auraient pas de lien familial avec le défunt.

3.1 Les obsèques organisées dans l'enceinte du cimetière

L'ouverture des cimetières au public n'a pas lieu d'être restreinte du fait de la période de confinement. La conduite des inhumations, les dispersions de cendres funéraires, le dépôt d'urne, ainsi que la réalisation des travaux afférents aux inhumations et exhumations doivent pouvoir se faire dans les délais les plus satisfaisants au regard des délais légaux d'inhumation. Les professionnels (fossoyeurs, marbriers...) doivent ainsi pouvoir intervenir quotidiennement dans le cadre d'horaires adaptés, notamment en cas d'activité importante. L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire. A défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leurs cimetières, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière autant que de besoin pour les inhumations et les travaux afférents à réaliser avant ou après l'inhumation.

4 - Le transport de corps

4.1 - Le transport international

Lorsque le corps qui doit être rapatrié est celui d'une personne atteinte ou probablement atteinte du covid-19, le certificat délivré par le médecin doit mentionner que la personne est décédée ou probablement décédée des suites du covid-19 et que rien ne s'oppose sur le plan médical au rapatriement dans le pays d'origine.

4.2 – La prise en charge du retour du lieu d'hospitalisation du décès après transfert

Concernant les frais de retour de l'établissement où le patient est décédé après transfert depuis son premier lieu d'hospitalisation covid-19, jusqu'au lieu convenu avec la famille, c'est l'Agence régionale de santé qui est chargée d'assumer la dépense dans le cadre du fonds d'intervention régional, au titre des dépenses exceptionnelles liées à la crise. L'opérateur funéraire n'a donc pas à facturer à la famille cette dépense, puisqu'elle lui sera directement remboursée.